

## Contrats

## Contrat d'entreprise : l'acte de rupture, résiliation ou résolution ?

La Cour d'appel de Bruxelles a récemment décidé que « lorsque le maître de l'ouvrage met un terme au contrat sans préciser les motifs de sa décision, il y a [...] lieu de considérer qu'il l'a fondée sur l'article 1794 [du Code civil] »<sup>1</sup>.

Le litige était relatif à un contrat de sous-traitance qui avait été unilatéralement rompu par l'entrepreneur principal, maître d'ouvrage du sous-traitant. Le sous-traitant sollicitait la résolution aux torts de l'entrepreneur principal, outre l'octroi d'une indemnité compensatoire.

C'est l'occasion pour la Cour de distinguer la *résolution*-sanction qui, fondée sur l'article 1184 du Code civil<sup>2</sup>, requiert la preuve d'un manquement suffisamment grave<sup>3</sup> – qui en constitue donc le motif nécessaire – de la *résiliation* autorisée par l'article 1794 du Code civil, laquelle ne doit pas être motivée par son bénéficiaire, le maître de l'ouvrage. La nature des mécanismes et leurs conditions de mise en œuvre sont différentes et il y a lieu de ne pas les confondre.

Il en va de même de l'indemnisation qui est susceptible de les accompagner : par application de l'article 1794, sauf exclusion ou aménagement (clause de dédit) conventionnel<sup>4</sup>, l'entrepreneur évincé peut réclamer le remboursement des dépenses déjà consen-

ties et la rémunération des travaux effectués, ainsi que le bénéfice escompté du contrat, alors que, dans le cadre de la résolution, le dommage contractuel se détermine par référence aux articles 1150 et 1151 du Code civil.

S'inscrivant dans un courant dominant, la Cour applique ces principes, précisant qu'en s'abstenant de motiver la rupture unilatérale du contrat, le maître de l'ouvrage a « opté » pour une résiliation. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge peut donc requalifier la demande dont il est saisi et la doter du fondement adéquat, en l'espèce l'article 1794 du Code civil<sup>5</sup>.

On rappellera, par ailleurs, que le maître de l'ouvrage qui met en œuvre la faculté prévue par l'article 1794 du Code civil renonce à invoquer l'article 1184 du même Code pour les manquements antérieurs à la résiliation et dont il ne pouvait ignorer l'existence<sup>6</sup>.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 2014, R.G. n° 2014/AR/132, inédit\*.
- 2 Voy. spéc. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 624 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, coll. De Page, t. II, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 895 et s., n°s 582 et s.
- 3 Cass., 15 avril 1993, J.L.M.B., 1993, p. 1015; Cass., 31 janvier 1991, Pas., 1991, I, p. 520.
- 4 La disposition est en effet supplétive : voy. B. KOHL, « Le contrat d'entreprise - Chronique de jurisprudence », in *Droit de la construction*, coll. C.U.P., n° 127, Liège, Anthemis, 2011, p. 223.
- 5 Sur cette question, voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent », in *Le juge et le contrat*, coll. Groupe de recherche en droit des obligations, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 1 et s.
- 6 Voy. A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2015, n° 737 (à paraître).

## Obligations

## Du nouveau dans l'imputation des provisions en matière extracontractuelle ?

Dans un arrêt récent<sup>1</sup>, la Cour de cassation semble être revenue sur sa jurisprudence qui excluait l'application de l'article 1254 du Code civil à l'imputation des provisions en matière extracontractuelle.

L'article 1254 du Code civil prévoit que le paiement partiel d'une dette s'impute, sauf accord du créancier, d'abord sur les intérêts et puis sur le capital. Alors que, dans un arrêt du 20 février 1969<sup>2</sup>, la Cour de cassation avait consacré la portée générale de cette disposition, elle a décidé, quelques années plus tard, que dès lors que les intérêts compensatoires faisaient « partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par la faute » et réparaient « le préjudice supplémentaire résultant du retard de paiement des sommes auxquelles la victime avait droit à la date du dommage », leur imputation, par application de l'article 1254 du Code civil, conduisait « à la réparation d'un dommage inexistant »<sup>3</sup>. Dans un arrêt du 28 octobre 1993<sup>4</sup>, elle précisa que cette disposition s'appliquait aux intérêts compensatoires dus en matière contractuelle. La doctrine n'avait pas manqué de souligner le caractère peu convaincant de la distinction opérée, en matière d'intérêts compensatoires, entre les responsabilités contractuelle et aquilienne<sup>5</sup>.

En 2003, la Cour de cassation confirma pourtant son arrêt de 1986<sup>6</sup>, amenant les juridictions du fond à déduire du montant total du préjudice subi par une victime,

majoré des intérêts compensatoires, les provisions versées, elles-mêmes majorées d'intérêts créditeurs. Dans un article solidement argumenté, J.-L. Fagnart critiquait cette jurisprudence et militait en faveur de l'application de l'article 1254 du Code civil à tous les intérêts, qu'ils soient moratoires ou compensatoires<sup>7</sup>. Il semblerait qu'il ait été entendu. Dans un arrêt du 18 septembre 2014, qui n'a guère, jusqu'ici, retenu l'attention de la doctrine et de la jurisprudence, la Cour de cassation a décidé qu'il s'ensuivait des articles 1254 et 1382 du Code civil, « que, en règle, le paiement partiel de la dette propre par un débiteur *in solidum* s'impute d'abord sur les intérêts de la dette due par les codébiteurs *in solidum* au créancier en réparation intégrale de son dommage, sans que les exceptions opposées par ce débiteur *in solidum* qui limitent le montant de sa dette propre à l'égard du créancier affectent, en le diminuant, le montant de la dette due par les codébiteurs *in solidum* au créancier en réparation intégrale de son dommage, partant, la dette propre des autres codébiteurs *in solidum* ». À suivre...

Jérémy VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis  
Juge au tribunal de première instance de Bruxelles

- 1 Cass., 18 septembre 2014, R.G. n° C.13.0379.F (inédit), <http://www.juridat.be>.\*
- 2 Cass., 20 février 1969, Pas., 1969, I, p. 549.
- 3 Cass., 23 septembre 1986, Pas., 1987, I, p. 87.
- 4 Cass., 28 octobre 1993, Pas., 1993, I, p. 893.
- 5 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, t. II, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2109; O. VANDEN BERGHE et G. JANNONE, « Les intérêts de retard », *Ius & actores*, 1/2012, p. 260 et les réf. citées.
- 6 Cass., 22 octobre 2003, Pas., 2003, I, p. 1669.
- 7 J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », in *Tableau indicatif 2012, Bruges/Bruxelles, die Keure/la Charte*, 2012, pp. 207-215.